

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNCF VOYAGEURS

1 rue Benoît Frachon
58640 Varennes-Vauzelles

Références : 2026-04-210
Code AIOT : 0006600640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement SNCF VOYAGEURS implanté 481 RUE MAX CHABAUD 30000 Nîmes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la mise en place de dispositifs de désenfumage au droit de l'atelier "Organes et Roulements" lesquels ont été imposés par arrêté préfectoral complémentaire n°2025-025-DREAL du 14 mars 2025.

La visite d'inspection a également pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE », notamment en ce qui concerne les émissions atmosphériques et les produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF VOYAGEURS
- 481 RUE MAX CHABAUD 30000 Nimes
- Code AIOT : 0006600640
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la SNCF Voyageurs et implanté sur des terrains d'une superficie de 15 hectares, est dédié à la maintenance industrielle du matériel ferroviaire. Les activités exercées sur ce site sont le nettoyage, la réparation et la rénovation des essieux, roulements, wagons, telles que:

- la réparation des essieux est gérée par l'entité Technicentre Industriel de Nevers Languedoc (TINL) ;

- la réparation des wagons de marchandises est gérée par l'entité Techninat.

Le fonctionnement des installations est réglementé par l'arrêté préfectoral n°16-187N du 5 décembre 2016 complété par l'arrêté préfectoral n°2025-025-DREAL du 14 mars 2025 relatif à l'installation de dispositifs de désenfumage.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Dispositions relatives aux sols des locaux	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 3.12.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Emissions de composés organiques volatils	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 4.6.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 4.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Désenfumage	AP Complémentaire du 14/03/2025, article 2	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.3.3	Sans objet
5	Caractéristiques des cheminées	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 4.5	Sans objet
6	Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 4.6.2	Sans objet
9	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 4.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de vérifier que les travaux d'installation des dispositifs de désenfumage au droit de l'atelier "Organes Roulements" sont en cours de réalisation, les travaux ayant débuté en mars 2026 et devraient se terminer en octobre 2026.

S'agissant des rejets atmosphériques, l'exploitant devra poursuivre la surveillance des émissions atmosphériques mise en place en veillant à bien contrôler l'ensemble de tous les exutoires de rejets canalisés et à mesurer tous les paramètres et substances demandés par l'arrêté préfectoral lors de chaque analyse. Concernant les COV, l'exploitant devra d'une part justifier les teneurs en solvants dans les peintures, durcisseur et certains produits utilisés sur le site, et d'autre part étudier les possibilités d'optimiser la captation des solvants au niveau du tunnel de peinture afin de réduire le taux des émissions diffuses.

Par ailleurs, lors de la visite terrain, l'inspection constate que l'ensemble des produits chimiques sont bien stockés sur des cuvettes de rétention étanches et correctement dimensionnées. L'exploitant devra néanmoins s'assurer périodiquement que la fosse enterrée qui collecte les eaux de rinçage et autres effluents industriels est étanche et en bon état.

Enfin, l'inspection note que des modifications ont été apportées aux installations. Il est attendu de la part de l'exploitant une mise à jour des rubriques ICPE du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 1.4								
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation du tableau de classement ICPE								
Prescription contrôlée :								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation et importance de l'installation</th><th>Rubrique</th><th>Régime</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>			Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime			
Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime						

de l'installation		
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. Le volume des cuves de traitement étant de 14 900 l (4 cuves de : 2 500 l, 10 000 l, 1 400 l et 1 000 l)	2563-1	E
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines-outils fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 841 kW	2560-B-2	DC
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes (3 grenailleuses et 1 microbilleuse) étant de 150,7 kW (de respectivement 74,5 kW, 45 kW, 30 kW et 1,2 kW)	2575	D
Installation de combustion comprenant : - deux chaudières principales d'une puissance thermique de 2,27 MW et 1,7 MW fonctionnant au gaz naturel et des chaudières auxiliaires	2910-A-2°	DC

et des chaudières auxiliaires fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique soit une puissance thermique totale de 4,6 MW		
Application et séchage de peintures et vernis à base de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie. La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant de 90 kg/j.	2940-2b	DC
Stockage et emploi d'acétylène. La quantité totale présente dans l'installation étant de 353 kg	4719-2	D
Station service où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500m ³ (environ 12 m ³)	1435	NC
Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, La puissance installée des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois étant de	2410	NC

au travail du bois étant de 20,1 kW		
Installation de compression d'air comprenant 6 compresseurs représentant une puissance totale de 175,2 kW	2920	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant de 43,4 kW	2925	NC
Stockage et emploi d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1,605 t	4725	NC
Stockage de produits pétroliers liquides, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 4,27 t (5 m ³ de gazole non routier en réservoir aérien).	4734	NC

E = Enregistrement DC = Déclaration Contrôle, D = Déclaration, NC = Non Classé

Constats :

Lors de la présente visite, un point a été fait sur les activités exercées au sein du technicentre de Nîmes au regard des rubriques ICPE autorisées. L'exploitant a ainsi précisé les éléments suivants:
- l'atelier Organes et Roulements comprend 2 grenailleuses et non 3 selon l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 (rubrique 2575),

- une nouvelle machine à laver a été installée en remplacement d'une ancienne; La cuve de lavage semble ne pas posséder le même volume que la précédente (2000 l contre 2500 l) (rubrique 2563),
- cette machine à laver est équipée d'un brûleur fonctionnant au gaz (rubrique 2910),
- la quantité de solvants contenus dans les peintures et durcisseur appliqués sur les essieux est supérieure au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 1978-6,
- la quantité de solvants contenus dans les produits de nettoyage introduits dans les machines à laver est supérieure au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 1978-5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant devra mettre à jour les rubriques 2563, 2575 et 2910 actuellement applicables à l'établissement sous le régime de l'enregistrement pour la première et sous le régime de la déclaration pour les deux autres. Le tableau de classement qui liste les rubriques ICPE, figurant à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 sera transmis à l'inspection une fois actualisé.

Concernant les rubriques 1978-5 et 1978-6, l'inspection demande à l'exploitant d'effectuer leur déclaration selon la procédure dématérialisée accessible suivant le lien ci-dessous:

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires de fumées

Prescription contrôlée :

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. De façon dérogatoire le canton numéro 4 a une distance de 65,65 mètres selon les plans fournis dans la demande de dérogation du 9 juillet 2024. Les exutoires doivent être répartis de façon équitable. Les commandes manuelles de désenfumage sont facilement accessibles et manœuvrables en toutes circonstances par les services de secours et regroupées si possible.

Constats :

Les travaux relatifs à l'installation des dispositifs d'évacuation de fumée sont en cours d'exécution. Ils ont commencé en mars 2026 et devraient se terminer en octobre 2026. Conformément aux plans et données techniques transmis à l'inspection en 2024, les bâtiments B152 et B154 qui correspondent respectivement à l'atelier de soudure et à l'atelier Organes et Roulements (atelier OR), seront découpés en 10 cantons de désenfumage pourvus au total de 56 exutoires de fumée. L'exploitant précise que les commandes manuelles des dispositifs seront placées au niveau des accès de secours et une commande manuelle centralisée sera installée à l'entrée de l'atelier OR.

Lors de la visite de terrain, il est constaté la mise en place de 5 exutoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à la fin des travaux, les justificatifs (attestation de fin de travaux, photos) prouvant l'installation des dispositifs d'évacuation des fumées et des commandes manuelles d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Le technicentre de Nîmes a accès à une base nationale qui répertorie tous les produits achetés et utilisés par les sites SNCF. L'exploitant a la possibilité de visualiser les produits approvisionnés par le site de Nîmes et utilisés pour les activités opérationnelles de ce dernier. Ainsi, le fichier intitulé « suivi stock par article et par emplacement » a été présenté à l'inspection. Il mentionne entre autres les produits (peintures, aérosols, dégraissants, produits de lavage,...) avec leurs références et les quantités totales par produit. Un plan de stockage des produits chimiques a été établi. Ce plan localise les emplacements des produits chimiques présents sur l'ensemble du site. En particulier, sont stockés dans l'atelier Organes et Roulements, les produits lavants auprès des machines à laver, les peintures à proximité du tunnel de peinture, des huiles et graisses dans un local spécifique, des dégraissants, révélateurs, aérosols et produits anti-mousse au droit des postes de travail. Les fiches de données de sécurité sont recensées dans une application appelée Stock FDS ainsi que sur le réseau du site. L'exploitant a également mis à disposition du personnel, les FDS rangées dans un classeur placé dans l'atelier OR. Les FDS de la peinture appliquée sur les essieux, du durcisseur mélangé à la peinture, du passivant utilisé au poste de ponçage/brossage et des produits de lavage utilisés dans les machines à laver, ont été consultées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions relatives aux sols des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 3.12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :

Les sols des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sont munis d'un revêtement étanche. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel et toute eau de lavage vers une capacité de rétention étanche.

Constats :

Le sol de l'atelier Organes et Roulements est constitué d'une dalle en béton étanche munie de regards et de caniveaux, notamment au niveau des machines à laver, permettant de collecter tout déversement accidentel. Des kits anti-pollution comprenant des plaques absorbantes et des boudins, sont également disséminés dans l'atelier OR. L'inspection constate la présence d'un kit anti-pollution à proximité immédiate de la machine à laver Hafroy.

Les effluents collectés par les caniveaux et regards rejoignent ensuite une fosse enterrée de 2 m3 via une conduite enterrée. Cette fosse collecte également les eaux de rinçage issues des machines à laver. Elle est équipée d'une pompe de relevage qui permet d'envoyer l'ensemble des effluents vers une cuve aérienne de 35 m3 placée à l'extérieur de l'atelier.

Le bon fonctionnement de la pompe de relevage est vérifié périodiquement par l'entreprise FIVES. Le suivi des contrôles est réalisé sur la GMAO du site. Par contre, l'étanchéité de la fosse enterrée n'est pas vérifiée périodiquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à une vérification de l'étanchéité de la fosse enterrée (parois et fond) à une fréquence à minima annuelle, afin de s'assurer de l'absence de trous, fissures ou autres détériorations du béton de la fosse qui engendrerait une perte d'étanchéité de cette dernière.

Ces contrôles devront être enregistrés dans un registre de suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Caractéristiques des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des cheminées

Prescription contrôlée :

Les gaz de combustion des points d'émission repérés de 1 à 8 dans le tableau qui suit, sont évacués à l'atmosphère par des cheminées présentant les caractéristiques ci-après :

N°	Origine des gaz	Nombre de conduits	Hauteur du point d'émission	Diamètre au débouché	Vitesse minimale d'émission

1	Combustion - 1,7 MW	1	8,3 m	0,45	5 m/s
2	Combustion - 2. MW	1	8,3 m	0,50	5 m/s
3	cabine de peintures	2	6,8 m et 6,5 m	0,70	8 m/s
4	cabine de découpage et soudage	1	7,3 m	0,62	5 m/s
5	cabine de meulage	1	7,3 m	0,36	5 m/s
6	machine à laver	1	10 m	0,32	5 m/s
7	machine à laver	1	10 m	0,36	5 m/s
8	machine à laver	1	10 m	0,28	5 m/s

Constats :

Lors de l'inspection, un point a été fait sur les conduits reliés aux différentes installations du site. Il s'avère que le site dispose au total de 14 points de rejets tels que:

- 2 conduits pour les deux chaudières dont la puissance est supérieure à 1 MW,
- 1 conduit pour la machine à laver (MAL) Raimondi placée sous un auvent positionné contre l'atelier Organes et Roulements,
- 1 conduit relié à la MAL Hafroy installée dans l'atelier OR,
- 2 conduits pour les deux bains de la MAL Hafroy,
- 1 conduit relié à la nouvelle MAL installée en 2025 dans l'atelier OR en remplacement de la MAL Brel,
- 1 conduit pour la grenailleuse Rossler,
- 1 conduit pour la grenailleuse Sisson,
- 1 conduit relié à la cabine de ponçage-brossage,
- 1 conduit relié aux box de soudage-découpage,

- 1 conduit relié à la cabine de meulage, - 2 conduits reliés au tunnel de peinture: 1 spécifique à la cabine de peinture et 1 pour la cabine de séchage. Ces conduits font l'objet de mesures périodiques concernant les rejets atmosphériques issus des différentes installations sus-citées (cf. points de contrôle suivants).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de découpage, meulage et grenailage (points n°4 et 5)
Prescription contrôlée : Les installations de découpage, meulage, soudage et grenailage doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...). La teneur en poussières des effluents émis à l'atmosphère par les réseaux canalisés ne doit pas dépasser 100 mg/Nm³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h et 40 mg/Nm³ dans le cas contraire. Les installations de dépoussiérage font l'objet de contrôles périodiques afin de garantir l'efficacité des organes de filtration et le respect des valeurs limites fixées ci-avant.
Constats : Les deux grenailleuses sont équipées chacune d'un filtre à manches à décolmatage automatique, les poussières étant collectées dans une trémie placée à l'intérieur de l'atelier pour l'une et dans un big-bag situé à l'extérieur du bâtiment pour l'autre. Les cabines de soudage-découpage et de meulage sont également équipées de dispositifs d'aspiration et de dépoussiérage. Des mesures des poussières ont été réalisées par Bureau Veritas le 28 mars 2023 au droit des exutoires des cabines de soudage-découpage et de meulage, et le 8 juillet 2025 au droit des conduits des deux grenailleuses, de la cabine de découpage et de celle de soudage. Les concentrations en poussières obtenues sont très faibles (entre 0.343 et 0.9 mg/m³) voire nulles et respectent donc la valeur limite d'émission définie dans l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 (40 mg/m³ ou 100 mg/m³ en fonction du flux horaire). Le site dispose également d'un poste de broissage-ponçage où les essieux subissent des opérations de décapage et d'application de produit passivant solvanté (teneur en solvant de 74.5% selon le Plan de Gestion des Solvants). Les dernières mesures des rejets émis par la cheminée de la cabine effectuées le 27 janvier 2023 ont porté sur les poussières mais également sur les COV. Les résultats pour ces deux substances sont conformes, soit respectivement 2.35 mg/m³ < 100 mg/m³ et 9.04 mg/m³ < 110 mg/m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 ne prescrivant pas de périodicité concernant la surveillance des émissions atmosphériques, l'inspection demande à l'exploitant de conserver une fréquence bisannuelle. Il est aussi demandé à l'exploitant de s'assurer que: - tous les conduits reliés aux installations susceptibles d'émettre des poussières fassent l'objet de cette surveillance périodique (soit 5 points de rejet recensés tels que cabine de soudage-découpage, cabine de meulage, 2 grenailleuses et poste de brossage-ponçage), - les émissions de COV issues de la cabine de ponçage-brossage soient bien contrôlées à chaque analyse, la concentration en COV n'ayant pas été mesurée lors de l'analyse de juillet 2025. L'inspection note par ailleurs que la concentration en COV reportée dans le Plan de Gestion des Solvants de 2025 en ce qui concerne la cabine de ponçage-brossage (1.64 mg/m³) est différente de celle mesurée en janvier 2023 (9.04 mg/m³). Un point d'attention devra donc être fait pour le PGS de 2026 dans le cas où de nouvelles mesures ne seraient pas effectuées en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emissions de composés organiques volatils

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations d'application et de séchage de peinture (point n°3)
Prescription contrôlée : L'exploitant emploie uniquement des peintures de type hydrosoluble dont la teneur en solvant est limitée à 9 %. La quantité annuelle desdites peintures, utilisées sur le site est limitée à 25 tonnes par an. La quantité annuelle de diluant utilisé sur le site est limitée à 0,25 tonne par an. La valeur limite d'émission, exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils émis à l'atmosphère par les rejets canalisés des installations d'application et de séchage, est de 110 mg/m³. L'établissement n'utilise pas des C.O.V visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ni de solvants à phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 et R 61, ni de solvant halogéné étiqueté R 40.
Constats : Les peintures utilisées pour les essieux sont essentiellement des peintures de type hydrosoluble dont la teneur en solvant est de l'ordre de 17 % selon les données des PGS de 2023 à 2025, soit une teneur supérieure à celle fixée dans l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 (9 % au maximum). La quantité annuelle de peinture employée sur le site ces trois dernières années est bien inférieure à la quantité de 25 tonnes par an définie dans l'arrêté préfectoral. La consommation de peinture était de 10-11 tonnes en 2023 et en 2024, puis a diminué à 6 tonnes en 2025. Cette baisse est liée à une diminution de la production, moins d'essieux ayant été traités sur le site de Nîmes en 2025

par rapport aux années précédentes.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection ne pas utiliser de diluant dans les peintures, mais un durcisseur dont le taux de solvant est faible à la lecture de la Fiche de Données de Sécurité du produit.

Des mesures des COV ont été réalisées par Bureau Veritas le 28 mars 2023 au droit de l'exutoire de la cabine de peinture, et le 8 juillet 2025 au droit des conduits des cabines de peinture et de séchage. Les concentrations en COV obtenues sont faibles (valeurs comprises entre 1.2 et 4.25 mg/m³) et respectent donc la valeur limite d'émission définie dans l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 (110 mg/m³). Par contre, il est constaté que la vitesse d'éjection mesurée au droit des deux conduits du tunnel de peinture ne respecte pas la valeur minimale fixée dans l'arrêté préfectoral (8 m/s). La vitesse d'éjection des gaz issus de la cabine de peinture est de l'ordre de 5 m/s et celle mesurée au niveau de la cabine de séchage est de 1.58 m/s. Dans le but d'améliorer l'étanchéité de la cabine de peinture et d'augmenter en conséquence la vitesse d'éjection, l'exploitant a indiqué avoir remplacé la porte piétonne donnant accès à la cabine et envisage de remplacer la porte par laquelle sont acheminés les essieux dans la cabine.

Par ailleurs, ces opérations d'application de peinture sur les essieux relèvent de la rubrique 1978-6 (revêtement et retouche de véhicules) sous le régime de la déclaration. En effet, la consommation annuelle de solvants contenus dans les peintures est supérieure au seuil de la déclaration fixé à 0.5 t/an (1.93 tonnes en 2024 et 1.1 tonnes en 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection constate que la teneur en solvant des peintures est supérieure à la limite définie dans l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016. Il est bien noté que les peintures utilisées sur le site de Nîmes sont déterminées au niveau national et qu'il n'est pas possible de substituer ces peintures à forte teneur en COV. L'exploitant devra néanmoins confirmer que cette substitution n'est pas envisageable et mener alors une étude pour identifier des alternatives permettant d'optimiser la capture des produits (peinture, durcisseur) au niveau du tunnel de peinture. De plus, les peintures utilisées dans le tunnel de peinture sont pour partie mélangées avec du durcisseur dont le taux de solvant n'a pas été fourni le jour de la visite et n'est pas clairement indiqué dans la FDS consultée. L'exploitant devra donc préciser le taux de solvant du durcisseur et justifier le taux de solvant du mélange peinture/durcisseur.

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 ne prescrivant pas de périodicité concernant la surveillance des émissions atmosphériques, l'inspection demande à l'exploitant de conserver une fréquence bisannuelle.

Il est aussi demandé à l'exploitant de s'assurer que les émissions de COV issues de la cabine de peinture et de la cabine de séchage du tunnel de peinture soient bien contrôlées à chaque analyse, la concentration en COV n'ayant pas été mesurée au droit du conduit de la cabine de séchage lors de l'analyse de mars 2023. S'agissant de la non-conformité de la vitesse d'éjection des gaz issus des deux conduits du tunnel de peinture, l'exploitant devra poursuivre ces actions correctives relatives à l'amélioration de l'étanchéité des deux cabines de peinture-séchage et en informer l'inspection. L'inspection souligne que des axes d'amélioration relatifs au débit des deux cheminées seront éventuellement à identifier.

Par ailleurs, l'inspection constate que la concentration en COV reportée dans le Plan de Gestion des Solvants de 2025 en ce qui concerne la cabine de séchage (7.36 mg/m³) est différente de celle mesurée en juillet 2025 (4.25 mg/m³). Un point d'attention devra donc être fait pour le PGS de 2026 dans le cas où de nouvelles mesures ne seraient pas effectuées en 2026.

Enfin, en ce qui concerne la rubrique 1978-6, il est demandé à l'exploitant de réaliser la télédéclaration sur le site service public (cf. point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations d'application et de séchage de peinture (point n°3)
Prescription contrôlée : L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter les émissions atmosphériques de C.O.V. et les odeurs qui leur sont inhérentes. Pour cela, il procède : - à la réduction de sa consommation de solvants chaque fois que les possibilités techniques et économiques le permettent, - à la réduction des émissions à la source, - au traitement des rejets les plus significatifs et met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant, notamment, les entrées et les sorties de solvants. Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, toute origine confondue, met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La consommation en solvants du site de Nîmes étant supérieure à une tonne par an, l'exploitant fait établir chaque année par la société Kisio un Plan de Gestion des Solvants (PGS). Les PGS de 2023 à 2025 ont été consultés. Il apparaît que: - la consommation de produits contenant des solvants est variable selon les années et dépend fortement de la production en termes d'essieux traités par le technicentre de Nîmes (3.31 t en 2023, 4.64 t en 2024 et 3.71 t en 2025), - l'ensemble des émissions canalisées de COV respecte la valeur limite de 110 mg/m3, - les émissions diffuses de 2023 et 2025 ne dépassent pas le seuil fixé à 25% de la quantité de solvants utilisée (respectivement 13.04 % et 23.58 %), - les émissions diffuses de 2024 ne respectent pas ce seuil défini à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le flux annuel représentant 40.47% de la quantité de solvants utilisée, - les taux de solvants dans les produits utilisés sur le site diffèrent d'une année sur l'autre, en particulier concernant l'alcool isopropylique (100% en 2023 et 59.9% en 2024 et 2025), l'éco-solvant (10% en 2023, 5.5% en 2024 puis 74.5% en 2025), le fluide soluble métaux (35.5% en 2023 puis 4% en 2024 et 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier le calcul des proportions de solvants dans les produits utilisés, notamment ceux listés supra, compte tenu des écarts constatés en solvants pour un même produit. Concernant les émissions diffuses, l'inspection a bien noté que la substitution des peintures utilisées par des peintures avec un taux de solvant plus faible n'est pas envisageable (cf. point de

contrôle n°6). Toutefois, comme déjà mentionné, l'exploitant devra étudier les possibilités d'optimiser la captation des solvants au poste de travail, en particulier au niveau du tunnel de peinture, en se basant sur l'amélioration de l'étanchéité des cabines du tunnel de peinture et sur le réglage du débit des deux cheminées, dans le but de réduire les émissions diffuses et d'augmenter par conséquent les émissions canalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 4.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de dégraissage et lavage des pièces (points n°6,7 et 8)

Prescription contrôlée :

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme il suit.

Polluant	Valeurs limites d'émission (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	1
Alcalins, exprimés en OH	10
HF, exprimé en F	5
Chlorure d'hydrogène exprimés en HCl	50
NOx, exprimés en NO ₂	500
SO ₂	300
NH ₃	50

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n° 2563.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Constats :

Des mesures des émissions atmosphériques ont été réalisées par Bureau Veritas le 28 mars 2023 au droit des exutoires des deux bains de la machine à laver Hafroy et des trois MAL, et le 8 juillet 2025 au droit des conduits des deux bains de la machine à laver Hafroy et de 2 MAL, la 3ème ayant été démantelée en 2025. A noter qu'une nouvelle MAL a été installée, mais elle n'était pas en fonctionnement le jour de l'inspection. Les analyses ont porté sur les paramètres fixés dans l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016. Lors du contrôle de 2025, les concentrations en COV ont aussi été mesurées puisqu'un des produits de lavage utilisé (BONDERITE C-AD 051 Cleaner additive) est à base de tensio-actifs non ioniques qui sont des substances solvantées.

Les concentrations obtenues en 2023 et en 2025 respectent l'ensemble des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016. Quant aux COV, la concentration mesurée est également conforme à la valeur limite définie dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2563. Les valeurs obtenues en COV sont comprises entre 1,13 et 5,89 mg/m³ (< 110 mg/m³).

Par ailleurs, ces activités de nettoyage de surface des essieux et roulements relèvent de la rubrique 1978-5 (autres nettoyages de surface) sous le régime de la déclaration. En effet, la consommation annuelle de solvants contenus dans les produits de lavage est supérieure au seuil de la déclaration fixé à 2 t/an (2,53 tonnes en 2024 et 2,46 tonnes en 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 ne prescrivant pas de périodicité concernant la surveillance des émissions atmosphériques, l'inspection demande à l'exploitant de conserver une fréquence bisannuelle.

Il est aussi demandé à l'exploitant de s'assurer que les émissions de COV issues des 5 points de rejet des bains et des MAL soient bien contrôlées à chaque analyse, la concentration en COV n'ayant pas été mesurée au droit de tous les conduits sus-cités lors de l'analyse de mars 2023. De plus, lors du prochain contrôle des rejets atmosphériques, il est demandé à l'exploitant d'analyser les paramètres poussières et métaux comme le prévoit l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé afin de vérifier que ces substances ne sont pas susceptibles d'être présentes dans les rejets. Dans le cas où les concentrations sont inférieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel, la surveillance de ces paramètres ne sera pas poursuivie.

En ce qui concerne la rubrique 1978-5, il est demandé à l'exploitant de réaliser la télédéclaration sur le site service public (cf. point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Sans suite